



La rémunération des moniteurs

Rédaction : Jacques CATHELINÉAU

avec le concours de : Jacques TOQUE, OMJSASE Cannes, Juge aux Prud'hommes

Problème

La question de la rémunération des Moniteurs Fédéraux saisonniers pose d'emblée le problème de la convention collective dans ce secteur d'activité.

Contexte législatif

Le salaire minimum s'applique pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures soit un salaire brut de 6.249,62 F mensuels bruts pour 169 heures au 01/07/1995, équivalant à 36,98 F brut de l'heure). Au-delà, on pourrait considérer que la convention collective de référence utilisable est celle de l'**animation socio-culturelle (ASC)**.

Pour obtenir la convention collective de l'ASC : Journal Officiel par Minitel, **3616*JOEL, numéro de la convention : 3246**. pour un coût global de 40 à 50 F port compris. L'avantage de cette formule réside dans l'obtention d'un document avec la mise à jour la plus récente. Mais il peut également être obtenu en écrivant au : Journal Officiel - 26 rue Desaix - 75015 PARIS. Tél. 01.40.58.75.00.

Procédure (conseils pratiques)

Cette convention présente une grille d'emplois et des coefficients de rémunération correspondants. On peut assimiler :

1. Un moniteur fédéral débutant (sans expérience, ni ancienneté), sans autre qualification ni responsabilité particulière au groupe 2, ce qui donne un salaire brut mensuel de 225 Points d'indice.*
2. Le groupe 3 correspond à la définition suivante : "moniteur ou animateur d'activité" (utilisé notamment pour les titulaires du BAFA dans le cadre des centres de vacances). On peut considérer qu'elle s'applique à un moniteur fédéral titulaire d'autres diplômes (brevet de secouriste-réanimateur, permis de conduire, diplôme dans une autre activité sportive, etc.) avec une bonne autonomie d'encadrement (expérience). Le salaire brut mensuel débute, pour ce groupe, à 250 points d'indice.*
3. Le groupe 4 peut correspondre à un BEES Voile 1^{er} degré, soit 280 points d'indice mensuel bruts.*

* Le point d'indice vaut 30,60 F brut au 1^{er} janvier 1996 (cf. évolutions).
- 225 points correspondent donc à un salaire mensuel brut de 6.885 F
- 250 points correspondent donc à un salaire mensuel brut de 7.650 F
- 280 points correspondent donc à un salaire mensuel brut de 8.568 F

EN CONCLUSION : Cette convention collective permet une assez grande souplesse d'emploi du temps et d'encadrement. Ce qui n'est pas le cas en l'absence de convention, car c'est alors le code du travail qui s'applique (heures supplémentaires limitées en volume et donnant lieu à un supplément important de rémunération).
Par exemple : 24 heures d'astreinte à temps plein lors d'un stage d'entraînement équivaut à 10 heures de travail dans la convention collective : alors que c'est impossible dans le Code du Travail (10 heures maximum par jour sauf dérogation très exceptionnelle, ce qui implique l'embauche de trois personnes pour la même journée de 24 heures).